



Le Règlement du service désigne le document établi par le service de l'eau et de l'assainissement de Carentan les Marais et adopté par délibération du Conseil Municipal. Il définit les obligations mutuelles du service des Eaux et de l'abonné du Service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être le propriétaire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- Le **SDE** désigne le **Service de l'Eau de la commune déléguée de Carentan les Marais** qui exploite le réseau d'eau potable.

Chapitre I : Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) de la **commune déléguée de Carentan**.

Article 1 – Permanences et coordonnées du Service

La Commune de Carentan les Marais exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux de Carentan les Marais (SDE), ^{intégré} à la Régie de l'eau et de l'Assainissement.

Le bureau du SDE est situé dans les locaux de la Mairie déléguée de Carentan et ses horaires d'ouvertures sont identiques à ceux de la mairie :

⇒ du lundi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h45

⇒ le vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h45

Toutefois, le Maire se réserve la possibilité de réduire les horaires d'ouverture au public lors des périodes de relève, de facturations ou à tout autre moment jugé nécessaire dans l'année.

Le SDE assure un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 02.33.42.74.22 (*indiqué sur la facture*), aux horaires et jours ouvrés.

En dehors de ces horaires, la permanence pour le traitement des urgences est assurée, en appelant le n° général de la mairie au 02.33.42.74.00.

Article 2 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés en mairie.

Ces résultats d'analyses sont communicables. Une copie peut en être délivrée au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 3 - Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le SDE vous garantit la continuité de service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires (travaux, recherche et réparation de fuites...) sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectuée par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information au minimum annuelle sur la qualité de l'eau, de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- des pressions minimales de 1,5 bar et maximales de 6 bars au niveau de votre compteur ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti de 3 heures en cas d'urgence ;
- un accueil au bureau du SDE ou au numéro indiqué sur votre facture, les jours ouvrés, pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date fixée en accord entre vous et le SDE ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,

- une fermeture du branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Article 4 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;**
- **d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;**
- **de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir d'appareils publics.**

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. **Ainsi, vous ne pouvez pas :**

- **modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;**
- **porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;**
- **manœuvrer les appareils du réseau public ;**
- **relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;**
- **utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.**

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le SDE se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Toute infraction au présent règlement peut entraîner la facturation d'une amende équivalente à une consommation de 120 m³ d'eau, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SDE ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Article 5 - Interruptions du service

Le SDE est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures minimum à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation, d'entretien, ou de renouvellement programmés).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SDE ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures consécutives le SDE doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation soit 2 litres par personnes par jour.

Article 6 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SDE peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SDE doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 7 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à un dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée au distributeur d'eau et service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie (privés) de l'abonné est prévu, le SDE doit en être averti, trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de Protection de l'Incendie.

Chapitre II : Votre Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au SDE.

Article 8 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou directement au bureau du SDE, **3 jours avant la prise du logement.**

Vous recevez le règlement du service, la demande d'abonnement ordinaire au SDE et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le retour de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture d'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès, et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

Article 9 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur votre facture ou par lettre simple, **avec un préavis de 48 h minimum.**

A défaut de demande de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit, par tacite reconduction.

Le SDE effectuera alors le relevé de compteur et fermera le branchement ou le laissera ouvert pour l'abonné suivant. Cette prestation vous sera facturée selon le barème établi par délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte vous sera adressée ultérieurement.

Attention : en partant vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SDE. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le SDE peut pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 10 - Si vous logez en habitat collectif

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-104 du 8 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Article 11 - En cas de décès

En cas de décès, vos héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du SDE de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Chapitre III : Votre facture

Vous pouvez recevoir jusqu'à **deux factures par an**, en fonctionnement normal, sans facture d'ouverture de contrat. **Elles sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.**

Article 12 – La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

- La distribution d'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se

décompose en une partie fixe (abonnement, frais d'ouverture/fermeture) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics, qui leur reviennent et sont détaillés sur votre facture.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du Conseil Municipal de Carentan les Marais, qui vote ces tarifs sur proposition du service de de l'eau et de l'assainissement, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SDE.

Article 14 – Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an, par les agents du SDE. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un **avis passage**.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. **Si passé ce délai, le compteur en eau n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation peut être interrompue à vos frais.**

An cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures. Il pourra toutefois vous être consenti un dégrèvement exceptionnel sur l'assainissement en cas de fuite de canalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facture séparée.

L'individualisation ne pourra être reconnue qu'après validation des installations par le service technique du SDE.

Article 16 – Les modalités et délais de paiement

Le recouvrement des factures du SDE est assuré par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le paiement en matière de contributions.

Le paiement doit être effectué avant la date précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors des relevés.

Le montant des facturations comprend la partie fixe et variable écoulées dans la période.

Pour les abonnements spéciaux de grande consommation, les redevances d'abonnement sont payables chaque trimestre à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées trimestriellement et payables dès constatation. Le relevé du compteur, le calcul de la consommation et l'établissement de la facture sont trimestriels, il n'y a pas d'acomptes intermédiaires.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Article 17 – En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le Trésor Public en charge du recouvrement poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, deux lettres de relance vous seront adressées conformément à la réglementation en vigueur et procédure applicable en cas d'impayés.

Sans réponses de votre part à ces relances, l'alimentation en eau pourra vous être partiellement coupée jusqu'à paiement des factures dues ou d'un accord sur les modalités de paiements ou dossier d'aide validé par les services sociaux.

La réouverture complète du branchement intervient après justification auprès du SDE du paiement de l'arriéré.

Article 18 – Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Chapitre IV : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 19 – La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé;
- 2) La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au système de comptage. Il est ici précisé qu'autant que faire se peut et sauf circonstances particulières le regard de comptage sera posé sur le domaine public et ce en limite de propriété ;
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- 4) Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
- 5) Le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - le robinet de purge éventuel et le joint correspondant ;
 - le clapet anti-retour éventuel.
- 6) Le regard de comptage est fourni et posé par le SDE.

Votre réseau privé commence après compteur. Le robinet après compteur et les accessoires : joint, raccord de flexible et clapet anti-retour s'ils existent font partis de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au SDE.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau sur le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble.

Article 20 – L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le SDE ou son mandataire.

Le SDE peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement d'eau est effectuée par le SDE, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le SDE peut refuser l'installation d'un branchement ou desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées pour garantir l'alimentation dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 21 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussée et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le SDE établit un devis

L'alimentation en eau aura lieu après paiement de la totalité de la facture.

Article 22 – L'entretien

Pour sa partie située en domaine public, le SDE prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'entretien à la charge du SDE ne comprend pas :

- **les dégradations résultant d'une faute de votre part ;**
- **le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif de scellement a été enlevé ou détérioré par le gel.**

Les frais résultants de tous ces faits énumérés ci-dessus sont à votre charge.

Pour sa **partie située en domaine privé**, le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de cette partie. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement et de ses accessoires (joint, flexible, clapet...).

Pour réparer cette partie, le propriétaire, à qui est facturé le coût des interventions peut faire appel au SDE ou à une entreprise de son choix. Dans ce cas, la conformité des travaux sera vérifiée par le SDE.

Article 23 – La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 24 – La facturation des consommations entre 2 contrats

Si une consommation est constatée après le départ d'un locataire dont le compteur a été fermé par le SDE et l'arrivée d'un nouveau, sans que le SDE ait été informé d'éventuels travaux ou quelconques interventions, la consommation sera alors facturée au propriétaire.

Chapitre V : Le compteur

On appelle «compteur» l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 25 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du SDE

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le SDE en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SDE remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le SDE peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le SDE vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur, et autres renseignements utiles.

Article 26 – L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs, le compteur général) est généralement placé en domaine public. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible à toute intervention.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par le SDE ou son mandataire.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 27 – La vérification

Le SDE peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le SDE sous forme de jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérifications sont à la charge du SDE. La consommation de la période contestée est alors rectifiée sur la base de votre consommation de la période antérieure.

Article 28 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SDE, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le SDE vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure anormale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du SDE.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.). Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner le fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Chapitre VI : Vos installations privées

On appelle « Installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage : accessoires compris (joints, flexibles, clapets...). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Article 29 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le SDE peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le SDE se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public (*En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SDE peut imposer un dispositif anti-bélier*).

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SDE peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à mise en conformité de vos installations.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le SDE peut intervenir d'office.

De même, le SDE peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre habitation des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en avertir le SDE. Toute communication entre ces canalisations et celle de distribution publique est formellement interdite.

Article 30 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au SDE. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées et de leurs accessoires (joints, flexibles, clapets...) ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander

au SDE, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (selon tarif prévu à l'article 13).

Article 31 – En cas de fuite (décret n°2012-1078)

Le SDE informera l'abonné, suite à la relève, en cas d'augmentation anormale conformément à la réglementation en vigueur. Si cette augmentation est due **seulement à une fuite de canalisation**, le montant de la facture d'eau sera plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite et fourni au SDE les justificatifs de réparation. Les fuites dues aux accessoires : joints, flexibles, clapets... situées après le compteur et dépendant donc de la partie privative de l'installation n'entraînent pas de dégrèvement à l'usager à moins que ces fuites soient considérées par le SDE comme non détectables.

Chapitre VII : Règlement

Article 32 – Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le SDE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Services des Eaux. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article II.2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal et entre en vigueur à dater de sa transmission à la préfecture de la Manche et après accomplissement des formalités de publicité. Il abroge les dispositions prises antérieurement.

Article 34 – Clause d'exécution

Le Maire, les Agents de la Régie de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier principal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Carentan les Marais dans sa séance du 01/12/2016.

Le Maire

Jean-Pierre L'HONNEUR.

ANNEXES AU REGLEMENT MUNICIPAL DU SERVICE DE L'EAU

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation, chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire et à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physique d'application de cette prescription, le SDE et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au SDE d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le SDE.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le SDE, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers ;
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions technique.

ANNEXE II - PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde que vous soyez propriétaire ou locataire. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- ♦ En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1) Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique)
- 2) Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule ;
- 3) Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis fermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- ♦ Si votre compteur est situé en regard enterré mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel. Laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents isolants contre le froid.
- ♦ Pour éviter le gel du compteur et ses canalisations situées à l'intérieures des habitations :
 - ★ Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid
 - ★ En cas de gel intense et prolongé laissez couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
 - ★ Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, carton, paille, bandelettes de mousse, laine de verre, peuvent faire l'affaire.
- ♦ Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - ★ Soit demander au SDE de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas) ;
 - ★ Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- ★ Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- ★ Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur
- ★ En cas de début de gel (que vous pouvez constater par manque d'eau), vous devez :
 - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme),
 - D'autre part, vidanger votre installation comme indiqué précédemment.

